

VD_OMNI AC.2002.0121 vom 13. Februar 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2002.0121

FR: VD_OMNI AC.2002.0121 du 13 février 2003

IT: VD_OMNI AC.2002.0121 del 13 febbraio 2003

Regeste

FRANCEY SERVICES SA c/Roche/Guillemain Jean-Claude | Une entreprise de traitement de déchets utilisant une vingtaine de véhicules lourds et susceptible de provoquer des odeurs doit être implantée en zone industrielle et non pas en zone artisanale.

Erwägungen

E. 41

et 66 RPE définissent quelles activités sont autorisées dans la zone artisanale et commerciale et lesquelles ne le sont que dans la zone industrielle. Même si elles utilisent, entre autres critères, l'importance des nuisances engendrées par une activité pour déterminer quelle zone peut l'accueillir, ces dispositions visent avant tout à définir les caractéristiques urbanistiques des différentes zones prévues par la planification communale et à les répartir judicieusement sur le territoire de la commune. Or, ceci constitue un objectif propre à l'aménagement du territoire qui va au delà d'un pur examen des nuisances concrètes d'une installation au sens où l'entend la législation fédérale sur la protection de l'environnement. Les dispositions du RPE conservent par conséquent une portée propre par rapport à la législation fédérale sur la protection de l'environnement et il convient dès lors d'examiner en premier lieu la conformité du projet de la recourante à la lumière du règlement communal.

b) aa) A teneur de l'art. 41 al. 1 RPE, la zone industrielle est réservée aux établissements industriels, fabriques, entrepôts, garages-ateliers ou industriels, ainsi qu'aux entreprises artisanales qui entraîneraient dans d'autres zones des inconvénients pour le voisinage. Comme on l'a vu ci-dessus, l'art. 37 al. 1 RPE prévoit pour sa part que la zone artisanale est réservée aux entrepôts, aux installations commerciales ainsi qu'aux entreprises artisanales qui n'entraînent pas d'inconvénients pour le voisinage. L'examen de la conformité de l'activité litigieuse au règlement communal implique par conséquent de déterminer en premier lieu si l'on est en présence d'une activité industrielle ou artisanale. Dans cette seconde hypothèse, il convient encore d'examiner si cette activité est susceptible d'entraîner des inconvénients pour le voisinage. bb) Lorsqu'il s'agit de distinguer l'artisanat de l'industrie, la jurisprudence a posé divers critères. L'un d'eux, qui n'est pas nécessairement décisif à lui seul, pourrait être recherché dans l'intensité de l'exploitation et, surtout, des effets de celle-ci aux alentours, plutôt que dans les procédés de travail utilisés, le volume ou la qualité des matières traitées (RDAF 1983 p. 190). Il convient de tenir compte de tous les éléments objectifs qui se présentent dans un cas d'espèce, en particulier de la superficie de l'entreprise, du volume des bâtiments, du nombre des ouvriers, de l'importance du matériel et des machines ainsi que de la nature des activités (RDAF 1985 p. 831). En appliquant ces principes, la commission a jugé qu'une entreprise de charpente comptant une vingtaine d'employés doit être qualifiée non d'artisanale mais d'industrielle (prononcé n° 5578). Il en va de même d'une entreprise de construction, de charpente et de

couverture occupant 26 employés (prononcé n° 5585). En revanche, une entreprise d'électronique industrielle (prononcé n° 6497) ou un atelier destiné à l'assemblage des fournitures de circuits électroniques et au réglage d'appareils (prononcé n° 6860) peuvent être assimilés à des entreprises artisanales. cc) En l'espèce, l'activité projetée implique l'utilisation et la présence sur le site de 17 véhicules lourds (camions à ordures). Ces véhicules lourds sont amenés à quitter quotidiennement le site pour aller chercher les déchets à entreposer et l'on peut s'attendre à ce que certains effectuent plusieurs allées et venues dans la journée. On peut ainsi prévoir une quarantaine de mouvements de véhicules lourds par jour au minimum, auxquels s'ajouterait l'utilisation d'une pelleteuse et d'une broyeuse-compacteuse, afin de traiter annuellement quelques 200 tonnes de déchets. On constate également que la recourante emploie une vingtaine de chauffeurs, une personne chargée du tri des déchets sur le site et de l'entretien des véhicules, ainsi que du personnel administratif. Même sans tenir compte des nuisances qu'elle est susceptible d'engendrer, l'activité projetée présente ainsi les caractéristiques d'une entreprise industrielle. A cela s'ajoutent les nuisances susceptibles d'être provoquées par les activités litigieuses, plus particulièrement en ce qui concerne les odeurs liées aux déchets fermentescibles ou putrescibles tels que les cornichons. Certes, la recourante conteste que ces déchets puissent entraîner des odeurs excessives et elle est suivie en cela par le SESA, qui relève que les déchets mis en cause peuvent être conditionnés avant leur arrivée au centre de tri dans des containers étanches. Cet avis n'est toutefois pas partagé par le SEVEN, service cantonal spécialisé en la matière, qui, dans ses observations du 3 septembre 2002, mentionne que ces déchets peuvent entraîner des nuisances, notamment par forte chaleur, et qu'il convient par conséquent de les traiter dans une zone industrielle adéquate, à l'écart de tout voisinage habité ou d'entreprises à activité non gênante. Le SEVEN relève également des problèmes d'envols de papiers lors des opérations de transvasage ainsi que de poussières sur les chemins de desserte. Bien que cette appréciation des nuisances ait été mise en cause par la recourante et le SESA, le SEVEN l'a clairement confirmée lors de l'audience finale, nonobstant les diverses indications et assurances formulées par la recourante lors de la vision locale, en particulier le fait que le traitement de ces déchets aurait lieu à l'intérieur de l'entrepôt et dans un délai de 24 heures. En outre, le SEVEN a indiqué qu'aucune mesure constructive ne permettrait d'apporter une solution. c) Il résulte de ce qui précède que la municipalité a considéré à juste titre que, d'une part, l'activité litigieuse est de nature industrielle et que, d'autre part, elle est susceptible d'entraîner des nuisances pour le voisinage. Partant, celle-ci n'a pas sa place dans la zone artisanale prévue par l'art. 37 RPE.

2. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Les frais de justice, arrêtés à 2'500 fr., sont mis à la charge de la recourante.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.